



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00519

Numéro SIREN : 435 357 421

Nom ou dénomination : A.B. FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2015 sous le numéro de dépôt 7133

A.B. FINANCE
Société par actions Simplifiée
au capital de 3.582.000 Euros
Siège Social : OUISTREHAM (14150)
59 Rue Emile Herblin
R.C.S. CAEN 435 357 421

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015

Le 18 décembre 2015 à 11 heures 30, les associés de la SAS A.B. FINANCE, au capital de 3.582.000 Euros, se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain ROBERT, Président de la Société.

Madame Brigitte ROBERT, Directeur Général, assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, assiste / n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que tous les associés sont présents et possèdent 358.200 actions sur les 358.200 actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence.
- Le texte du projet des résolutions.
- Le projet de Statuts refondus de la société.
- Le rapport du président.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de Commerce et déclare que les documents et renseignements légaux ont été adressés depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- Réduction du Capital Social motivée par des pertes.
- Mise à jour corrélatrice et Refonte globale des Statuts de la Société.
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour extraordinaire :

**PREMIERE RESOLUTION. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MOTIVEE PAR
DES PERTES**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et après avoir rappelé que :

- L'exercice social clos au 31 décembre 2014 faisait apparaître une perte de – 425.555 Euros,
- Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 19 juin 2015, il a été décidé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2014, soit la somme de – 425.555 Euros au poste « Report à nouveau » débiteur,
- En conséquence de cette affectation, le poste « Report à Nouveau » débiteur de la Société s'élève désormais à la somme de - 1.526.044 Euros, et les capitaux propres de la société à la somme de 2.145.373 Euros.

Décide, après en avoir délibéré, de réduire le capital social d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros) pour le ramener de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (3.582.000 Euros) à celle de DEUX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros).

L'Assemblée Générale décide que cette réduction de capital sera réalisée par imputation, de la totalité du montant du poste « Report à nouveau » débiteur, soit la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros) sur le capital social.

Aussi, au terme de cette opération, l'Assemblée Générale décide que la valeur nominale de chaque action sera ramenée de la somme de DIX EUROS (10 Euros), à la somme de CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES environ (5,74 Euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION. MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS -
REFONTE GLOBALE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption de la résolution qui précède, décide de mettre à jour l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Article 6- APORTS - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté, après le deuxième paragraphe de l'article 6, le paragraphe suivant :

« 2°) Aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 2015, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital social d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros) par imputation sur le capital social, de la totalité du montant du poste « Report à nouveau » débiteur, soit la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros). Le capital social a ainsi été réduit de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (3.582.000 Euros) à celle de DEUX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros) et la valeur nominale de chaque action est désormais fixée à 5,74 Euros environ. »

Le dernier paragraphe de l'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros). Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENTS (358.200) actions, de même catégorie, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital social. »

Le reste de l'article demeure inchangé. »

L'Assemblée Générale, décide également, après en avoir délibéré, de refondre entièrement les statuts de la société A.B. FINANCE.

A la demande du Président de la Société, il est procédé à la lecture de chacun des articles des statuts de la Société refondus.

L'Assemblée Générale adopte chacun des articles refondus des statuts de la Société à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue.

L'ensemble des associés de la société procèdent alors à la signature des statuts refondus.

DERNIERE RESOLUTION. POUVOIRS

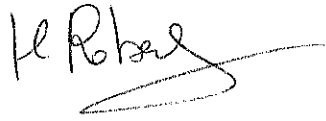
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à tout détenteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président Monsieur Alain ROBERT	La Secrétaire Madame Brigitte ROBERT
	

Ar

BR

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 22/12/2015 Bordereau n°2015/3 250 Case n°9

Ext 11760

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

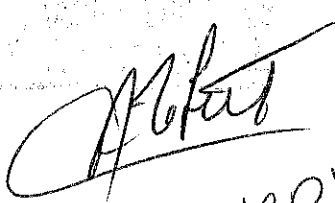
L'Agent administratif des finances publiques

Agent Principal des impôts
Jacques DURAND

A.B. FINANCE
Société par actions Simplifiée
Au capital de 2.055.956 Euros
Siège social : OUISTREHAM (14150)
59 rue Emile Herblin
R.C.S. CAEN 435 357 421

STATUTS

Refondus aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2015


TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée par Acte SSP en date du 30 mars 2001 sous la forme d'une Société Civile régulièrement enregistrée à la recette des impôts le 6 avril 2001 sous le numéro 40, Bordereau n°104/206 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 435 357 421.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 mai 2007, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.B. FINANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

OUISTREHAM (14150) - 59, rue Emile Herblin.

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services, administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de management, d'organisation

BR AL

d'entreprise et de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation minoritaire ou majoritaire.

- Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'organisation et de l'informatique.
- La formation professionnelle.
- Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires pour le compte de filiales ou de participations.
- Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossier pour le compte des filiales.
- La prestation de services commerciaux et de logistique.
- La négociation commerciale.
- Le développement et la promotion de toute marque et de tout réseau commercial ou de distribution quelconque, quelle qu'en soit la forme ou le domaine d'activité.
- La détermination de la stratégie de l'entreprise, sa politique générale.
- La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine.
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement.
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement.
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6-1. Apports à la constitution de la société (sous forme de société civile)

i. Apports en numéraire

Madame Brigitte ROBERT a apporté en numéraire la somme de
QUATRE-VINGT-DIX EUROS

ci.....90 EUROS

Monsieur Alain ROBERT a apporté en numéraire la somme de
QUATRE-VINGT-DIX EUROS

ci..... 90 EUROS

Ces sommes ont été intégralement libérées.

i. Apport en nature

Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT ont apporté, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Civile A.B. FINANCE :

- La pleine propriété de 201 actions que Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT détenaient dans le capital social de la Société par Actions Simplifiée FARO (Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 384 757 519), étant précisé que le capital social de la SAS FARO était divisé en 450 actions d'une valeur nominale de 154 Euros chacune.

Evaluation des actions apportées

Les 201 actions de la SAS FARO apportées en pleine propriété ont été évaluées à la valeur unitaire de 17.820 EUROS, soit une somme de 3.581.820 EUROS pour les 201 actions apportées.

L'apport de Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT s'est élevé en conséquence à la somme de 3.581.820 EUROS, à savoir :

- pour Monsieur Alain ROBERT : 153 actions d'une valeur de 17.820 € = 2.726.460 €
- pour Madame Brigitte ROBERT : 48 actions d'une valeur de 17.820 € = 855.360 €

TOTAL : 3.581.820 €

Ces 201 actions apportées par Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT dépendaient de la communauté légale existant entre eux et constituaient des biens communs.

BR AR

Intervention du conjoint, commun en biens

Madame Brigitte ROBERT, épouse commune en biens de Monsieur Alain ROBERT a reconnu avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux d'effectuer l'apport en numéraire ci-dessus et l'apport des actions ci-dessus, a déclaré y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, a déclaré renoncer purement et simplement à cette faculté et approuver la répartition des parts effectuées entre elle et son conjoint dans les statuts. En conséquence, la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Alain ROBERT seul en rémunération des parts sociales et droits y afférents qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Monsieur Alain ROBERT, époux commun en biens de Madame Brigitte ROBERT a reconnu avoir été préalablement averti de l'intention de son épouse de réaliser l'apport en numéraire ci-dessus et l'apport des actions ci-dessus, a déclaré y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, a déclaré renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé a été reconnue à Madame Brigitte ROBERT seule en rémunération des parts sociales et des droits y afférents qui lui sont attribués par les présents statuts.

Récapitulation des apports

- En numéraire	180 EUROS
- En nature	
201 Actions de la SAS FARO	3.581.820 EUROS

TOTAL DES APPORTS	3.582.000 EUROS

Ces apports ont été rémunérés par parts sociales de DIX EUROS chacune.

Les apporteurs ont dispensé le rédacteur des présentes d'une plus ample description de la Société FARO, qu'ils ont déclaré parfaitement connaître.

La Société Civile AB FINANCE s'est conformé aux stipulations des statuts de la Société FARO ainsi qu'à tous les actes et délibérations des Associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

Les apporteurs ont mis et subrogé la Société Civile AB FINANCE dans tous droits et actions attribuées aux actions apportées, sans exception ni réserve tant contre la Société FARO que contre les tiers.

Déclaration

Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT ont déclaré :

- que les actions et les droits qu'ils ont apportés aux termes des présentes, étaient leur propriété pleine et entière, que les actions étaient libres de tout nantissement, ou saisie et qu'en conséquence rien ne s'opposait à leur apport à la Société Civile AB FINANCE.
- que le présent apport d'actions a été autorisé le 8 MARS 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS FARO d'une part et d'autre part que les statuts de la SAS autorisaient également cet apport.

Sursis d'impôt

Monsieur et Madame ROBERT entendaient bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport d'actions en vertu de l'article 150 – 0 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, ils en ont fait la demande expresse.

6-2. Réduction du capital social

Aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 2015, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital social d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros) par imputation sur le capital social, de la totalité du montant du poste « Report à nouveau » débiteur, soit la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros).

Le capital social a ainsi été réduit de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (3.582.000 Euros) à celle de DEUX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros) et la valeur nominale de chaque action est désormais fixée à 5,74 Euros environ.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros). Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENTS actions (358.200 actions), de même catégorie, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital social.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique sera :

- le conjoint de l'associé décédé ;
- Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est d'ores et déjà personnellement associé de la Société : l'indivisaire associé ;
- Dans l'hypothèse où plusieurs indivisaires sont d'ores et déjà personnellement associés de la Société : l'un des indivisaires associés choisi à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil.

A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS -

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Associé Majoritaire : celui qui détient parmi tous les associés le plus grand nombre d'actions dans le capital. Dans l'hypothèse où plusieurs associés répondent à cette définition du fait de la détention du même nombre d'actions, ils exerceront chacun les droits reconnus à l'Associé Majoritaire aux termes des présentes.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'agrément prises par la collectivité des associés sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées par la cession,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'Assemblée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à des valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts.

- licenciement, démission, révocation ou départ à la retraite d'un associé exerçant une activité salariée ou de mandataire social tant au sein de la société qu'au sein de l'une de ses filiales et même au sein d'une société associée.
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des trois-quarts des voix** des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5^{ème} des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu tant qu'il n'a pas été procédé à la cession des actions de l'associé exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'associé le plus diligent. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 15 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président, y compris l'hypothèse du décès du Président, le Directeur Général, s'il en est nommé un, devient de plein droit Président de la société.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par l'Assemblée Générale.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, y compris l'hypothèse du décès du Président, le Directeur Général, s'il en existe un, devient de plein droit Président de la Société.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relève de la compétence exclusive du Président et se trouve soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions Réglementées » des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'associés par lettre recommandée ou par télécopie adressée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-67 et suivants et R.2323-67 et R.2323-78 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- dissolution et transmission universelle du patrimoine.
- nomination des Commissaires aux Comptes.
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts.
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- transformation de la société en une société d'une autre forme.
- changement de nationalité de la société.

ARTICLE 22 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1. Les Assemblées Ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les Assemblées Extraordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

2. Les décisions collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité (1/2 + 1 voix) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives Extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, **sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite par le Président huit (8) jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance.

Au cours de l'Assemblée Générale, tout associé peut être assisté de son Conseil.

ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 26 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

TITRE VIII

PACTES D'ASSOCIES

ARTICLE 32 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

BR 